

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Canal; prise d'eau; action possessoire; cumul. — Mur mitoyen; constructions; expertise préalable; inopportunité. — Tribunal de commerce; incompétence à raison de la matière. — Vente; condition potestative; nullité; défaut de motifs; omission de statutaire; nullité; défaut de motifs; omission de statutaire. — Vente à une femme dotale; résolution; deniers dotaux; intérêts du prix; dommages-intérêts; dépens. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Jugement en matière disciplinaire; partage d'opinions. — Défauts de matière disciplinaire. — Rejet par voie de conséquence. — Motifs; appel. — Rejet par voie de conséquence. — Expropriation en matière de chemins vicinaux; serment des jurés; présidence du magistrat directeur. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury. — Subrogation; validité; contestation; révocabilité de l'appel. — *Cour impériale de Paris* (2<sup>e</sup> ch.). — Faillite de société; faillite personnelle des associés; concordats individuels; cession à l'un des concordataires de l'actif social; homologation de concordats. — *Tribunal civil de la Seine* (2<sup>e</sup> ch.). — *Tribunal de commerce de la Seine*: Faillite; droit de mutation par décès; privilège du Trésor. — *Cour impériale de Besançon* (ch. des requêtes). — Exercice illégal de la médecine; double honoraire. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol commis la nuit, à l'aide de violences ayant laissé des traces; deux accusés présents; un contumace. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Assassinat; vols; suicide de l'un des accusés. — *Cour des sessions de San-Francisco*: Banqueroute frauduleuse.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 7 avril.*

#### CIVIL. — PRISE D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

I. Celui qui a la possession annale et non précaire d'une prise d'eau dans un canal pour amener les eaux sur ses propriétés, doit y être maintenu par le juge du possessoire, lorsqu'il y a été troublé par l'établissement d'un barrage en amont. S'il est vrai que le juge ne doit pas se borner à établir la possession annale par des appréciations vagues et purement personnelles, mais par des faits positifs, sa décision est irréprochable à ce dernier point de vue, lorsqu'il constate l'existence de travaux apparents construits par le demandeur en complainte, au moins depuis plus d'une année et servant à la dérivation des eaux à son profit.

II. Le juge du possessoire peut, sans cumuler la possession et le pétitoire, consulter les titres pour constater l'origine de la possession et déterminer son caractère légal. Il importe peu que, parmi les titres examinés, il s'en trouve un qui pourrait être justement écarté comme entaché de féodalité, si les autres sont probants au point de vue du caractère de la possession, et indiquent suffisamment qu'elle a été *animo domini*.

III. L'adversaire du complainant ne peut lui opposer, pour la première fois devant la Cour de cassation, son droit de riveraineté que l'art. 644 du Code Nap., interprété par la jurisprudence, place parmi les facultés imprescriptibles, et par suite en dehors de l'action possessoire. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Armand et consorts contre le sieur Bruny-Chateaubrun.)

#### MUR MITOYEN. — CONSTRUCTIONS. — EXPERTISE PRÉALABLE. — INOPORTUNITÉ.

Le voisin qui, ayant une construction appliquée à un mur mitoyen, l'a démolie et en a élevé une autre sans enlever l'appui du mur mitoyen et sans y opérer aucun changement, et s'est borné à scier les poutres engagées dans ce mur qui soutenaient ses anciennes constructions, n'a pas eu besoin, pour cette opération, de demander préalablement le consentement de son voisin, ni de produire l'expertise prescrite par l'article 662 du Code Napoléon. Cet article n'est applicable qu'au cas (qui n'était pas celui de l'espèce), où il y a lieu de pratiquer des constructions dans le mur mitoyen ou d'y appuyer des constructions. L'arrêt qui l'a ainsi jugé, en se fondant sur la constatation de fait qui était dans le domaine exclusif de la Cour impériale, échappe à la censure de la Cour de cassation. La Cour impériale a pu, en conséquence de sa décision, mettre à la charge du voisin, qui, sans nécessité avait provoqué une expertise, les frais qu'elle avait occasionnés, et refuser toute allocation de dommages-intérêts, quoiqu'elle déclarât, d'après ce qui précède, qu'aucun préjudice n'avait été causé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Hardouin, du pourvoi du sieur Wepfer contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 10 juin 1857.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE À RAISON DE LA MATIÈRE.

L'individu chargé par un commerçant de remettre à un autre commerçant une somme due à ce dernier, et qui l'a payé 100 fr. de trop, ne peut assigner en restitution devant le Tribunal de commerce, les frais qu'elle avait occasionnés, et refuser toute allocation de dommages-intérêts, quoiqu'elle déclarât, d'après ce qui précède, qu'aucun préjudice n'avait été causé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu le 7 avril 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Caisse d'escompte d'Evreux, contre les syndics Hébert et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Avisse et Herisson.)

treau du 15 décembre 1857.

#### VENTE. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OMISSION DE STATUER.

I. L'acte par lequel des époux ont vendu leurs immeubles moyennant une rente viagère de 80 fr., et leurs meubles, plus une somme de 1,200 fr. existant chez eux (vente assez extraordinaire en ce dernier point), moyennant une seconde rente viagère de 20 fr., sous la réserve, par les vendeurs, de dépenser la somme de 1,200 fr. et de disposer à leur gré des meubles vendus par la seconde disposition de l'acte, a pu être annulé, pour le tout, comme entaché d'une condition potestative, quoique cette condition ne concernât que les choses mobilières, si la Cour impériale a décidé, par suite du droit qui lui appartient exclusivement, d'interroger l'intention des parties contractantes, qu'il avait été dans leur commune volonté de ne faire qu'un seul acte indivisible dans ses diverses dispositions.

II. Les juges n'étaient pas obligés de constater la lésion des 7/12<sup>e</sup> alléguée par les demandeurs, dès qu'ils annulaient la vente pour un vice qui l'entachait dans toutes ses dispositions, considérées comme ne formant qu'un seul et même acte.

III. L'arrêt qui a omis de statuer sur l'un des chefs de conclusions qui étaient soumis à la Cour impériale, ne peut être attaqué que par la voie de la requête civile. Il ne peut l'être par le recours en cassation, sous le prétexte qu'il serait dépourvu de motifs sur ce chef, puisque ce ne sont pas seulement les motifs qui font défaut, mais la décision elle-même.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Ripault, du pourvoi des époux Lemarchand contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 10 juin 1857.

#### VENTE À UNE FEMME DOTALE. — RÉSOLUTION. — DENIERS DOTAUX. — INTÉRÊTS DU PRIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉPENS.

Le vendeur qui a obtenu la résolution de la vente faite de paiement entier du prix, peut-il retenir les sommes versées à compte sur ce prix, quoiqu'elles soient dotales, pour le remboursement des intérêts échus, dommages-intérêts et dépens, sous le prétexte que la femme qui avait acquis conjointement avec son mari devait être tenue sur sa dot des conséquences de la résolution?

Si la jurisprudence a admis l'aliénation de la dot mobilière de la femme, en ce sens que lorsque le mari, qui l'avait reçue, l'avait dissipée, la femme n'avait d'autre recours que celui que lui assurait son hypothèque légale contre son mari; si elle a décidé aussi que la dot de la femme pouvait être soumise à la réparation de ses délits et quasi-délits, elle n'en a pas moins maintenu le principe de l'inaliénabilité des sommes dotales quant aux engagements civils de la femme.

La Cour impériale d'Amiens, par son arrêt du 28 mai 1857, avait néanmoins résolu affirmativement la question ci-dessus.

Le pourvoi des époux Morel contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M<sup>rs</sup> Legriol, pour violation du principe de l'inaliénabilité de la dot (art. 1554 et suivants du Code Napoléon).

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 6 avril.*

#### JUGEMENT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — PARTAGE D'OPINIONS.

Lorsque, dans le sein d'un Tribunal statuant disciplinairement et en chambre du conseil, conformément à l'article 103 du décret du 30 mars 1808, sur une plainte dirigée contre un officier ministériel, il y a partage de voix sur la constatation et l'appréciation des faits reprochés à cet officier ministériel, il n'y a pas lieu de vider le partage de la manière prescrite pour les affaires civiles, par l'article 118 du Code de procédure, mais l'inculpé doit être renvoyé de la plainte. Le principe qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus favorable à l'inculpé doit prévaloir, n'est pas moins applicable en matière disciplinaire qu'en matière criminelle; à égalité de voix, en effet, la culpabilité n'est pas démontrée.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Maras, d'un jugement rendu contre un avoué, en matière disciplinaire, par le Tribunal civil de Carpentras. (M<sup>rs</sup> Rendu, avocat.)

#### DÉFAUT DE MOTIFS. — APPEL.

Lorsqu'en première instance un créancier a soutenu et fait juger qu'une donation consentie par son débiteur ne pouvait lui être opposée, 1<sup>o</sup> parce que la transcription de la donation était nulle comme faite postérieurement à l'ouverture de la faillite du donateur (art. 446 et 448 du Code de commerce); 2<sup>o</sup> parce que cette transcription était postérieure à la naissance de sa propre créance (art. 939 et 941 du Code Napoléon), et lorsque, sur l'appel, le créancier intimé a repris ses conclusions de première instance, le juge d'appel ne peut infirmer le jugement et déclarer la donation valable par des motifs tirés seulement de l'inapplicabilité des articles 446 et 448 du Code de commerce, sans s'expliquer aucunement sur le moyen que l'intimé tire des articles 939 et 941 du Code Napoléon. L'arrêt qui statue ainsi doit être annulé pour défaut de motifs. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810; art. 141 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu le 7 avril 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Caisse d'escompte d'Evreux, contre les syndics Hébert et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Avisse et Herisson.)

#### REJET PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

M<sup>rs</sup> l'évêque de Chalcedoine et les dames de la communauté dite de Picpus s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt interlocutoire rendu à leur préjudice et au

profit des héritiers Boulnois par la Cour impériale d'Orléans, le 29 février 1856. Leur pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la chambre civile, le 30 décembre dernier, au rapport de M. le conseiller Glandaz. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 décembre 1857.)

Aujourd'hui étaient appelés, à l'audience de la chambre civile, les pourvois des mêmes parties contre l'arrêt définitif de la Cour d'Orléans, en date du 30 mai 1857, contre lequel aucun moyen particulier n'était produit, mais dont les demandeurs se proposaient, au cas de cassation de l'arrêt interlocutoire, de demander la cassation par voie de conséquence.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sévin, a prononcé le rejet de ces pourvois. (M<sup>rs</sup> Bosviel, Marnier et Paul Fabre, avocats.)

#### EXPROPRIATION EN MATIÈRE DE CHEMINS VICINAUX. — SERMENT DES JURÉS. — PRÉSIDENT DU MAGISTRAT-DIRECTEUR.

La décision rendue par un jury d'expropriation en matière de chemins vicinaux, contient une double cause de nullité lorsque, d'une part, le procès-verbal ne constate pas que les jurés aient prêté serment (art. 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841), et lorsque, d'autre part, il résulte du même procès-verbal que le magistrat-directeur, loin de présider le jury dans le cours de sa délibération, ainsi que le veut l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, a au contraire ordonné que les jurés se retireraient dans leur chambre du conseil, pour y délibérer sous la présidence de l'un d'eux qu'ils auraient à choisir.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue par le jury d'expropriation du canton de Lorient. (Préfet du Morbihan contre les héritiers de Kéranflech.)

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 7 avril.*

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

L'indemnité allouée par un jury d'expropriation ne peut être considérée comme subordonnée à des vérifications ultérieures, mais est, au contraire, actuellement et définitivement fixée quand elle consiste en l'allocation à un fermier d'une somme déterminée pour chaque année de son bail restant à courir, alors qu'il n'existe d'ailleurs aucune contestation sur la durée de ce bail. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Mais la décision du jury ne peut laisser à la partie expropriante l'option de fournir alternativement une indemnité soit en argent, soit en travaux. Pour qu'il pût être ainsi procédé, il faudrait l'acceptation de l'exproprié; cette acceptation doit être formelle et ne saurait légalement s'induire du silence de l'exproprié. (Art. 38, 39 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, mais sur le second chef seulement, d'une décision rendue, le 10 juillet 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Rodez. (Sandral contre le chemin de fer le Grand-Central; plaidants, MM<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Reverchon.)

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY.

La décision d'un jury d'expropriation est entachée d'une nullité substantielle, qui peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque, par le fait de l'administration expropriante ou de ses agents, l'un des seize jurés portés sur la liste de l'article 30, § 1<sup>er</sup>, n'a pas été convoqué. (Art. 30, § 1<sup>er</sup>, 31 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Spécialement, il en est ainsi, lorsque la convocation destinée à l'un des jurés a été remise à une autre personne, domiciliée dans la même commune, portant le même nom, mais ayant d'autres prénoms que la personne portée sur la liste du jury.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, de deux décisions rendues, le 26 juin 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Saint-Etienne. (Héritiers Salomon et sieur Alexandre contre la compagnie du chemin de fer le Grand-Central; MM<sup>rs</sup> Bret et Beauvois-Devaux, avocats.)

#### SUBROGATION. — VALIDITÉ. — CONTESTATION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Une subrogation a pu être valablement consentie, dans les termes de l'art. 1250 1<sup>o</sup> du Code Napoléon, par l'huissier chargé de réclamer le paiement d'une créance, lorsqu'il est reconnu en fait que l'huissier a immédiatement versé la somme aux mains du créancier, son mandant, qui a ratifié purement et simplement ce qui avait été fait pour lui.

Lorsqu'en vertu d'un acte unique de subrogation, une personne s'est fait colloquer dans un ordre pour une somme supérieure au taux du dernier ressort, mais composée de trois créances que le subrogeant lui a transportées, et dont chacune prise isolément est inférieure à ce taux, le jugement intervenu sur une demande en rejet des trois collocations, fondée sur la prétendue nullité de la subrogation, n'est pas en dernier ressort, mais est, au contraire, susceptible d'appel. La demande s'adresse, en effet, non à chacune des créances prises isolément, mais à la subrogation qui les comprend toutes. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1838.)

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 mai 1856, par la Cour impériale de Nancy. (Veuve Modo contre veuve Coche et autres; Plaidants, MM<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire et Mimerel.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

*Audience du 25 mars.*

#### FAILLITE DE SOCIÉTÉ. — FAILLITE PERSONNELLE DES ASSOCIÉS. — CONCORDATS INDIVIDUELS. — CESSATION À L'UN DES CONCORDATAIRES DE L'ACTIF SOCIAL. — HOMOLOGATION DE CONCORDATS.

Lorsque les créanciers d'une société en état de faillite consentent à traiter avec chacun des associés faillis personnellement, il n'y a plus aucun intérêt à ce que, par application de l'art. 531 du Code de commerce, tout l'actif social soit réservé en dehors des stipulations du concordat et reste soumis au régime de l'union.

En conséquence, les créanciers en état d'union sont libres, en pareil cas, de faire cession de tout l'actif social à l'un des associés concordataires, en faisant du prix de cette cession une des conditions du concordat.

Les sieurs Martin et Boudet s'étaient associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tailleur confectionneur, à Saint-Germain-en-Laye. Après quelques années de collaboration, Boudet proposa à Martin de dissoudre la société, et offrit d'abandonner à ce dernier tout l'actif social, à la charge de supporter le passif alors peu important. Cette proposition fut agréée, et par suite Boudet se retira de l'établissement social et vint à Paris exercer la profession d'ouvrier coupeur.

Huit mois plus tard, Martin suspendait ses paiements, et comme la dissolution de la société Martin et Boudet n'avait pas été publiée selon le vœu de la loi, non-seulement la société et Martin personnellement, mais Boudet lui-même, furent déclarés en état de faillite.

Tout l'actif social consistait dans le fonds de commerce, l'achalandage et les marchandises dont Martin était en possession au jour de la faillite. Aucun fait d'inconduite ou de fraude n'était imputé aux faillis; cependant les associés n'obtinrent pas un concordat collectif pour la société, mais il fut consenti à chacun d'eux un concordat personnel.

Par le concordat consenti à Martin, il lui était fait cession par ses créanciers unis de tout l'actif social, à la charge par lui de payer un dividende de 35 pour 100, dont 25 pour 100 seraient payés comptant. Quant à Boudet, il lui était accordé un concordat à la charge de payer un dividende de 5 pour 100.

Ces deux concordats, en date du même jour, furent votés à l'unanimité et soumis en même temps à l'homologation du Tribunal de commerce de Versailles; mais malgré l'avis favorable du juge-commissaire, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que les demandes en homologation des concordats fournis par Martin et Boudet séparément sont connexes, comme se rattachant à la faillite de la société qui a existé entre eux;

« Joint les demandes, et statuant sur icelles :

« Attendu que Boudet et Martin, coassociés, ont obtenu de leurs créanciers, cha- un séparément, un concordat aux termes duquel Martin promet un dividende de 35 pour 100, moyennant l'abandon qui lui sera fait de l'actif social; tandis que Boudet promet seulement un dividende de 5 pour 100;

« Vu l'article 531 du Code de commerce, lequel dispose que, dans le cas d'un ou plusieurs concordats stipulés en faveur de faillis associés, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union;

« Attendu que, dans la cause, le concordat obtenu par l'un des faillis contrevient directement à cette disposition;

« Vu un autre paragraphe du même article, où il est dit expressément que le traité passé avec les coassociés favorisés ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social, laquelle disposition serait également transgressée par la remise de l'actif social aux mains du coassocié concordataire;

« Attendu, en outre, que le chiffre insignifiant de 5 pour 100 offert comme dividende par l'autre associé, le sieur Boudet, indice d'une situation désespérée, ne peut être que le résultat d'une insouciance commerciale à laquelle il serait d'un dangereux exemple d'accorder la faveur d'un concordat exceptionnel;

« En ce qui touche les créanciers :

« Attendu que si le chiffre total de 40 pour 100, formé par les deux dividendes réunis, a pu légitimement les séduire, néanmoins, quelque respectables que soient leurs intérêts, l'unanimité avec laquelle ils ont voté les concordats ne saurait couvrir ni l'illégalité du premier dividende offert, ni l'immoralité du second; qu'en conséquence, le respect dû à la loi et de hautes considérations d'ordre public s'opposent à l'homologation des deux concordats en question;

« Déclare nuls les concordats intervenus entre chacun des faillis et leurs créanciers, le 1<sup>er</sup> décembre 1857. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs Martin et Boudet, M<sup>rs</sup> Deroulède, avoué, a pris devant la Cour des conclusions tendantes à la réformation de la décision des premiers juges. Le syndic représenté par M<sup>rs</sup> Naudot, avoué, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général Lévesque a pensé que les premiers juges s'étaient trompés sur le sens et la portée de l'article 531 du Code de commerce. L'objet de cet article, a dit ce magistrat, est de permettre au créancier, par dérogation aux règles de droit sur la solidarité entre associés, de traiter diversement les associés faillis et de régler leur sort d'une manière inégale suivant leur position et la part qu'ils ont prise à la gestion de la société. Lorsque les créanciers, en vertu de ce principe, consentent un concordat à l'un ou plusieurs des associés et le refusent à d'autres, on conçoit l'utilité des prohibitions portées dans le deuxième alinéa de cet article, car alors l'exclusion de l'un des faillis du bénéfice du concordat, exige que tout l'actif de la société demeure sous le régime de l'union. Mais lorsque tous les associés sont admis personnellement à traiter avec les créanciers, ceux-ci sont entièrement maîtres de disposer de l'actif social, et de même qu'ils pourraient le céder à un tiers, ils peuvent aussi faire de cette cession la condition du concordat qu'ils accordent à l'un des associés personnellement, en lui imposant, comme dans l'espèce, l'obligation d'en payer le prix.

La Cour, conformément à ces conclusions :

« Considérant que le deuxième alinéa de l'article 531 du Code de commerce ne s'applique qu'au cas où les créanciers n'ont accordé de concordat qu'à un ou plusieurs des associés faillis en le refusant à d'autres;

« Qu'alors s'explique, en faveur tant des créanciers que des associés non concordataires, l'intérêt de la disposition portant que tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union, et que le traité particulier intervenu avec l'associé failli ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des

valeurs étrangères à l'actif social ;

« Considérant, au surplus, que le concordat consenti à Martin ne contrevient pas à cette disposition ; qu'en effet si l'actif de la société doit devenir la propriété de Martin, l'un des associés concordataires, c'est l'union des créanciers de la société qui, comme propriétaire de cet actif, le lui a vendu dans la limite de son droit ; 2° que la presque totalité des dividendes promis par Martin doit être payée par lui avant que l'actif lui soit remis ;

« Considérant, à l'égard de Boudet, que la modicité du dividende convenu dans son concordat trouve sa justification dans l'intérêt que sa situation a inspiré aux créanciers, et surtout dans la considération que si, légalement et faute d'accomplissement des formalités de publicité exigées par le Code de commerce, il était encore l'associé de Martin au jour de la faillite de ce dernier, il avait en réalité cessé de l'être depuis plusieurs mois, et que la plus grande partie des dettes portées au bilan étaient postérieures à la retraite de Boudet ;

« Considérant que les deux concordats consentis sont réguliers en la forme et qu'il n'existe aucun motif tiré soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt privé, qui soit de nature à en empêcher l'homologation ;

« In fine ; au principal : homologue les concordats consentis à Martin et à Boudet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 26 février.

**La demande en bornage échappant à la compétence du juge de paix, aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1838, lorsque le titre ou la propriété sont contestés, il suffit, pour que l'action prenne un caractère pétoire, que la prescription soit opposée par les défendeurs.**

**Cette contestation de la demande en bornage n'a pas même besoin d'être produite à l'origine de l'instance ; elle peut encore l'être après un jugement d'avant faire droit et une expertise constatant que les demandeurs n'ont pas déterminé l'étendue de leur demande.**

Cette solution, rendue en dernier ressort par le Tribunal de la Seine, sur l'appel d'un jugement de la justice de paix de Vincennes, est sans précédent dans la jurisprudence. Voici les faits à l'occasion desquels est intervenue la décision rendue par le Tribunal :

Les sieurs Gardebled et consorts avaient assigné les héritiers Montmoreau devant le juge de paix de Vincennes, pour voir procéder à l'abornement de leurs propriétés respectives. Sur leur demande, un jugement du 22 août 1857, commit un expert pour visiter les lieux et préparer, en prenant pour base les titres des diverses parties, l'opération du bornage. Les défendeurs ne firent aucune opposition à ces préliminaires, et déclarèrent consentir à ce que le bornage se fit conformément aux titres, mais en se réservant tous leurs droits, celui notamment d'opposer, au besoin, la prescription.

L'expertise terminée, et les parties se trouvant en présence, les demandeurs soutinrent qu'il résultait du rapprochement des titres qu'une usurpation de 6 à 7 ares de terrain avait été commise par les défendeurs sur la propriété de leurs voisins. Ceux-ci opposèrent la prescription trentenaire, et prétendirent que le débat se transformait ainsi en question pétoire, échappait désormais à la compétence du juge de paix, en vertu du § 2 de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1838.

L'exception d'incompétence était-elle fondée ? L'acquiescement des défendeurs au jugement préparatoire ne constituait-il pas, au contraire, une prorogation volontaire de la juridiction du juge de paix ? La question fut tranchée en premier ressort, par le Tribunal de paix de Vincennes, qui, par un jugement du 21 novembre 1857, rejeta l'affaire. Appel par les héritiers Montmoreau. Saisi de l'appel, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> de Cadillac pour les héritiers Montmoreau, et M<sup>e</sup> Cartier pour les sieurs Gardebled et consorts, a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Descoutures, annulé comme incompétent le jugement du juge de paix de Vincennes. Sa décision est ainsi motivée :

- « Attendu que la demande en bornage a le caractère d'une action possessoire, lorsqu'elle a seulement pour objet la plantation des bornes dans les limites de la possession, annale et que la partie adverse ne lui oppose aucun titre ; que, dans ce cas, elle est toujours soumise à la juridiction du juge de paix, aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1838 ;
- « Attendu que cette demande prend au contraire la nature d'une action pétoire lorsqu'elle a pour objet non seulement la plantation des bornes, mais encore la restitution d'une partie de terrain usurpée sur la propriété du demandeur ;
- « Attendu que, dans ce dernier cas, elle reste encore dans la compétence du juge de paix, d'après les dispositions du § 2 précité, si la partie adverse ne conteste pas les titres à la propriété ; qu'alors le juge de paix peut interpréter les titres et statuer sur leur application aux terrains litigieux ;
- « Attendu que, dans l'espèce, si les parties de Giry, Montmoreau et consorts ne contestent pas les titres mêmes des parties de Bontel, Gardebled et consorts, elles leur opposent la prescription, ce qui est une contestation de leur droit de propriété sur la portion de terrain réclamée ;
- « Attendu que pour faire cesser la compétence du juge de paix, il suffit que le titre ou la propriété soient contestés ; qu'il n'est pas nécessaire qu'ils le soient simultanément ;
- « Attendu que la prescription est une cause grave de contestation, et non une allévation vague qui aurait pour objet uniquement d'enlever au juge sa compétence ;
- « Que si la prescription est admise difficilement à l'égard des anticipations de terrain, c'est parce que la possession des portions anticipées, pouvant avoir lieu successivement, n'offre pas toujours les caractères nécessaires pour acquérir la prescription ; que cependant il est des cas où cette possession peut être certaine ; que c'est à raison même des difficultés que peut offrir la décision de ces questions, que le législateur en a dû réserver la connaissance aux Tribunaux civils ;
- « Attendu que vainement on objecte que les parties de Giry auraient dû élever leurs contestations dès l'origine de l'instance ; que la loi du 15 mai 1838 ne fixe pas à quel moment les contestations doivent être élevées ; qu'elles ne pouvaient l'être, dans l'espèce, antérieurement au jugement d'avant faire droit, parce que les parties de Bontel n'avaient pas encore déterminé l'étendue de leurs prétentions ; que c'est seulement après les opérations de l'expert, qu'elles ont précisé l'objet de leur demande ; qu'on ne peut aussi opposer aux parties de Giry qu'elles avaient consenti à ce que le bornage se fit conformément aux titres ; que ce consentement ne comprenait pas la renonciation à discuter ces titres lorsqu'ils seraient produits ; que d'ailleurs, elles avaient spécialement déclaré qu'elles entendaient que ce bornage se fit spécialement conformément à leur possession trentenaire, et ont déclaré se réserver tous leurs droits et actions ;
- « Attendu que, dans ces circonstances, le juge n'était plus compétent pour statuer sur l'objet de l'instance ;
- « Recoit les parties de Giry, appellantes du jugement rendu par le juge de paix de Vincennes, le 21 novembre 1857 ;
- « Au fond, annule le jugement dont il s'agit comme incompétentement rendu ; décharge les appelants des condamnations qu'il prononce contre eux. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rouilhac.

Audience du 26 mars.

**FAILLITE. — DROIT DE MUTATION PAR DÉCÈS. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR.**

**L'administration de l'enregistrement n'a, même en cas de faillite, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, aucun droit de privilège sur les biens de la faillite. La loi ne lui accorde d'action que sur les revenus de ces mêmes biens.**

La Gazette des Tribunaux a relaté les malheureuses circonstances de la mort d'un étranger, le sieur Morey, tué par un factionnaire de la maison d'arrêt pour dettes, par suite de la fautive interprétation de la consignation. La succession du sieur Morey a donné ouverture à un droit de succession de 47,544 fr. 80 c., pour lequel l'administration de l'enregistrement a requis son admission à la faillite par privilège sur la totalité de l'actif.

Le syndic a refusé l'admission par privilège sur les capitaux et biens de la faillite, n'admettant le privilège que sur les revenus, et il citait à l'appui de sa prétention plusieurs arrêts de la Cour de cassation des 23 et 24 juin 1857, qui ont rejeté le privilège de l'administration sur les biens en matière de succession, en ne l'accordant que sur les revenus.

Après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Deleuze, agréé de l'administration de l'enregistrement, et M<sup>e</sup> Prunier-Quatremère, syndic de la faillite Morey, le Tribunal a statué en ces termes :

- « Attendu que l'administration de l'enregistrement justifie être créancière de la succession et de la faillite Morey d'une somme de 47,544 fr. 80 c. en principal, pour droits de mutation ;
- « Attendu qu'elle prétend être privilégiée sur l'actif entier de la faillite, et que le syndic conteste la totalité du privilège réclamé ;
- « Que le privilège résultant à son profit des dispositions de la loi de frimaire, telles qu'elles sont interprétées et appliquées dans le dernier état de la jurisprudence, ne s'applique qu'aux intérêts, fruits et revenus des biens dépendant de la faillite et courus depuis le jour où la succession s'est ouverte ;
- « Qu'en l'état des opérations de la faillite, ce privilège s'applique notamment aux intérêts des sommes déposées à la caisse des consignations, mais que le Tribunal ne peut déterminer d'une manière certaine les autres valeurs auxquelles il peut s'étendre, une partie de l'actif n'étant pas réalisée ;
- « Par ces motifs,
- « Le Tribunal ordonne l'admission chirographaire de l'administration de l'enregistrement et des dividendes, au passif de la faillite Morey, pour la somme principale de 47,544 fr. 80 c., montant des causes sus énoncées ;
- « Ordonne, en outre, l'admission par privilège seulement sur les intérêts, revenus et fruits généralement quelconques des biens dépendant de la succession Morey et courus depuis le jour du décès ;
- « Condamne le syndic aux dépens, qu'il emploiera en frais de syndicat. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dusillet.

Audiences des 24 et 25 mars.

**EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — DOUBLE HOMICIDE PAR IMPRUDENCE : LA MÈRE ET L'ENFANT. — TROIS PRÉVENUS.**

Malgré le zèle de l'administration pour assurer aux populations le secours d'un art éclairé, et malgré les pénalités édictées par les lois contre ceux qui, sans avoir, par l'obtention de diplômes, justifié de garanties suffisantes, se permettent d'exercer la médecine, la vie des habitants des campagnes est encore souvent exposée à l'ignorance des empiriques.

Les faits qui suivent en sont la plus regrettable preuve : Dans la soirée du 10 janvier dernier, la femme Morteau, cultivatrice à Champlive, qui, cinq fois déjà avait été mère, fut saisie de douleurs de l'enfantement.

L'enfant était à terme, viable et bien conformé : il se présentait par les pieds.

Les femmes Marguerite Berçot et veuve Marie Vuillemot, sages-femmes non brevetées, puis le nommé Etienne Perrey, médecin, également non pourvu de diplôme, furent appelés successivement pour délivrer la femme Morteau. Au lieu d'avoir recours aux moyens auxiliaires usités en pareil cas, ou de confier même l'accouchement aux seuls efforts de la nature, ce qui aurait suffi, dans l'opinion des hommes de l'art, ils voulurent arracher l'enfant du sein de sa mère. Après de violentes tractions, accompagnées de torsions pendant longtemps continuées, le corps de l'enfant fut séparé de la tête qui resta dans le sein de la mère.

La prévention reproche aussi à Perrey d'avoir ensuite employé des procédés insolites, qui causèrent à la femme Morteau les plus vives douleurs.

Perrey s'éloigna enfin, en déclarant que ses efforts étaient impuissants ; que les instruments nécessaires lui manquaient et qu'il fallait aller chercher un médecin pour terminer la délivrance. Peu de temps après son départ, le seul travail de la nature expulsait la tête de l'enfant.

M. le docteur Perigot, de Dammartin, qui venait d'être prévenu, se rendit aussitôt chez la femme Morteau. Mais cette malheureuse mourut le 26 janvier suivant.

Le Tribunal de Baume, auquel ces faits furent dénoncés par le ministère public, déclara, par jugement du 2 février, à la suite d'une minutieuse instruction, que la mort de l'enfant devait être attribuée à l'imprudence et à l'ignorance des trois prévenus, qui les premiers avaient assisté la femme Morteau, et que cette mort n'avait été occasionnée que par la mutilation de l'enfant ; que la maladie qui fit succomber la femme Morteau elle-même avait aussi été le résultat des violences exercées sur elle pendant l'accouchement.

Les femmes Berçot, Vuillemot et le sieur Perrey furent, en conséquence, déclarés coupables, soit comme auteurs, soit comme complices de délits d'homicide involontaire par ignorance, maladresse et imprudence, et d'avoir pratiqué illégalement l'art des accouchements, contravention qui est sanctionnée par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

Faisant la part de responsabilité de chaque prévenu, et prenant en considération leurs antécédents, le Tribunal condamna la veuve Vuillemot à trois mois d'emprisonnement, la femme Berçot à six mois de la même peine, et le sieur Perrey, déjà plusieurs fois poursuivi et condamné pour exercice illégal de la médecine, à un an de prison ; chaque prévenu fut, en outre, frappé d'une amende de 50 fr., et soumis avec solidarité au paiement des frais.

Les femmes Berçot et Vuillemot acceptèrent leur condamnation.

Le sieur Perrey, âgé de 48 ans, et se qualifiant d'étudiant en médecine, a seul interjeté appel.

Le ministère public s'est aussi rendu appelant à minima.

- « Sur le rapport de M. le conseiller d'Orival, sur les conclusions de M. l'avocat général Alviset, et après avoir entendu la défense du prévenu, la Cour a statué :
- « Relativement à l'homicide de l'enfant ;
- « Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que l'enfant était encore en vie au moment des manœuvres pratiquées par le prévenu ;
- « Qu'ainsi la prévention sur ce chef n'est pas justifiée ;
- « Sur tous les autres chefs et sur l'application de la peine ;
- « La Cour adopte les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;
- « Par ces motifs,
- « Déclare le prévenu non coupable du chef de l'homicide involontaire de l'enfant de la femme Morteau ; ordonne que pour tous les autres chefs, en ce qui concerne l'application de la peine, le jugement sortira son plein et entier effet ; condamne ledit Perrey aux frais d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 7 avril.

**VOL COMMIS LA NUIT, À L'AIDE DE VIOLENCES, AYANT LAISSÉ DES TRACES. — DEUX ACCUSÉS PRÉSENTS. — UN CONTUMACE.**

Les deux accusés traduits devant le jury, sous la grave inculpation que nous venons de faire connaître, sont, par leur âge, deux enfants, par leur caractère et leurs habitudes, deux hommes des plus dangereux. L'un d'eux, le nommé Pécheux, a déjà subi une condamnation de six mois d'emprisonnement pour vol.

Ils se nomment : Louis Bréchet, dix-huit ans, journalier ; — défendeur, M<sup>e</sup> de Boissieu.

Pierre-Valentin Pécheux, dit Colardeau, dix-neuf ans, palefrenier ; — défendeur M<sup>e</sup> Bouriat.

À côté d'eux aurait dû s'asseoir un troisième individu, Arthur Grinvald, qui est en fuite et qui est considéré comme l'auteur principal du fait soumis aux jurés, fait dont les accusés sont considérés comme complices par voie de recélé.

M. l'avocat général de Gaujal occupe le siège du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits de cette affaire :

Le 17 décembre 1857, entre minuit et une heure, la gendarmerie arrêta au milieu de la grand-rue de La Chapelle-Saint-Denis, un individu d'une cinquantaine d'années en état d'ivresse, ayant la figure couverte de sang et de contusions. Cet individu déclara qu'il se nommait Lhomme, qu'il était clerc de M<sup>e</sup> Havé, huissier à Paris ; que dans la journée précédente il avait fait des recettes pour son patron ; qu'il s'était enivré chez un marchand de vin où il était entré pour souper, boulevard de La Chapelle, 98 ; qu'il avait eu l'imprudence de laisser voir, dans cet établissement, des pièces d'or dont il était porteur ; que dans la rue, il avait été rejoint par plusieurs malfaiteurs qui avaient cherché à lier conversation avec lui ; que l'un d'eux l'avait accompagné pendant quelques instants, puis que, tout-à-coup, il l'avait violemment frappé au visage, qu'il l'avait terrassé et lui avait arraché la poche de son paletot qui renfermait une somme de 1,700 francs environ.

Ces explications parurent d'abord peu vraisemblables et l'on crut, dans le premier moment, que Lhomme avait dissipé l'argent qu'il avait touché pour le compte de M. Havé, mais on ne tarda point à reconnaître que cette supposition n'était nullement fondée et que ses déclarations étaient conformes à la vérité.

Le sieur Guiraudias, marchand de vin à La Chapelle, grand-rue, 45, attesta en effet que, vers minuit et demi, ayant entendu une dispute sous ses fenêtres, il s'était levé ; qu'il avait vu un homme étendu à terre et un autre penché sur celui-ci ; que le second avait fait un brusque mouvement comme s'il arrachait quelque chose et qu'il avait pris la fuite du côté de la rue du Département. Il ajouta que deux individus se tenaient debout à une certaine distance, paraissant observer la scène qui se passait, sans y prendre part ; mais qu'ils s'étaient empressés de courir dans la même direction que celui qui s'était dirigé vers la rue du Département. Un autre témoin, le sieur Dujeon, conducteur d'omnibus, a déclaré que, vers minuit et demi, il avait entendu crier au secours dans la grand-rue de La Chapelle, qu'il était accouru à l'instant où le sieur Lhomme se relevait et qu'il avait vu fuir un individu par la rue du Département.

Enfin, il a été constaté par le commissaire de police que Lhomme portait, tant au visage que sur diverses parties du corps, de nombreuses traces de contusions, et son état était tel qu'il a nécessité un traitement d'une semaine à l'hôpital Lariboisière.

Toutefois les indications fournies par Lhomme sur le signalement de ses agresseurs permirent de se mettre à la recherche des coupables, et, peu de jours après le crime, les agents du service de sûreté arrêtèrent les nommés Bréchet et Pécheux. Lhomme reconnut immédiatement Bréchet pour un des malfaiteurs qui lui avaient adressé la parole ; mais il affirma que ce n'était pas lui qui l'avait frappé et volé.

Quant à Pécheux, il déclara que les vêtements neufs dont ce dernier était couvert, empêchaient qu'il pût se prononcer à son égard. Bréchet et Pécheux avouèrent, au surplus, que ce étaient eux qui avaient été vus par le témoin Guiraudias ; ils ajoutèrent qu'ils n'avaient pris aucune part, soit à l'attaque, soit au vol dont Lhomme a été victime ; que, lorsque le voleur se fut enfui, ils se mirent même à sa poursuite, mais que ce dernier les ayant menacés de coups de couteau s'ils voulaient l'arrêter et leur ayant offert, au contraire, une part de butin s'ils le laissaient aller, ils furent séduits par cette proposition, et acceptèrent chacun onze pièces de 20 fr. Bréchet a, en outre, révélé que l'auteur du vol était le nommé Arthur Grinvald, ouvrier mécanicien.

Ces aveux ont été confirmés par l'instruction. Grinvald a lui-même implicitement confessé sa culpabilité en refusant de se présenter à la justice. Les recherches faites pour mettre à exécution le mandat décerné contre lui sont demeurées jusqu'ici infructueuses.

Indépendamment des voies de fait si graves dont Lhomme a été victime, il a souffert, à un autre point de vue, des conséquences de cette affaire. On n'a pas cru d'abord au vol qu'il racontait, et il faut reconnaître que beaucoup d'affaires du même genre, déjà portées à la connaissance de la justice, autorisaient les soupçons que son récit avait fait naître. Une plainte en détournement fut portée contre lui, mais l'information ne tarda pas à établir qu'il avait dit vrai, et l'on rechercha l'auteur ou les auteurs de ce vol audacieux.

Arthur Grinvald, l'accusé en fuite, fut signalé comme ayant été l'auteur de ce vol. Son existence fut constatée par des personnes qui ont comparu aux débats, et dont la profession, le langage et la tenue défient tout récit, quelques précautions de style qu'on puisse employer. C'était un habitué, ainsi que les accusés du reste, de ces maisons voisines des barrières, qui n'ont un nom qu'à la Préfecture de police, et ce sont les habitants de l'une de ces maisons qui ont certifié l'existence de Grinvald. C'est tout ce que nous pouvons dire ici.

Les accusés présents ont reproduit leurs aveux, en cherchant à faire croire qu'ils étaient accourus au secours de Lhomme, qu'ils ont même crié au voleur, ce que personne n'a entendu ; qu'ils se sont mis à la poursuite de Grinvald, qu'ils l'ont atteint, mais qu'ils ont cru prudent de recevoir leur part du vol au lieu de faire arrêter le voleur.

C'est dans ces termes que le débat s'est engagé entre M. l'avocat-général et les défendeurs.

Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer. Leur verdict a été affirmatif sur les faits de complicité contre les deux accusés.

Bréchet seul a obtenu une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, Pécheux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Bréchet à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 13 mars.

ASSASSINAT. — VOLS. — SUICIDE DE L'UN DES ACCUSÉS.

Auguste-Marie Daulty, perceur de navires, âgé de vingt-deux ans, né à Paramé (arrondissement de Saint-Malo) et demeurant à Nantes, comparut devant le jury sous une grave accusation d'assassinat suivi de vol. La physionomie assez douce de cet accusé n'annonce pas la résolution nécessaire pour commettre un crime aussi horrible que celui dont il est accusé. À côté de lui devait se trouver un complice qui s'est soustrait par la mort à la condamnation qui le menaçait.

Voici les faits que font connaître les débats :

Le sieur François Daulty, cabaretier, demeurant au lieu dit le Bas-Village, en la commune de Saint-Herblain (dans la banlieue de Nantes), âgé de soixante ans environ, habitait seul une maison composée, au rez-de-chaussée, de deux pièces communiquant entr'elles : l'une servait de chambre à coucher et de salle pour les voyageurs, l'autre servait de cellier.

François Daulty, homme très laborieux et très économe, passait dans le pays pour avoir de l'argent. On le lui connaissait aucun ennemi. Quoique un peu intéressé, il était serviable, obligeant et toujours prêt à aider les autres de sa bourse et de son crédit ; aussi était-il très aimé de ses voisins.

Le 5 décembre dernier, Daulty ne parut point et sa maison resta fermée toute la journée, mais les voisins s'en inquièrent pas ; comme d'habitude, Daulty était venu à la ville et qu'il était parti de très grand matin. Mais le lendemain, Daulty ne paraissant pas et la maison continuait à rester fermée, les voisins s'inquièrent, et l'un d'eux étant parvenu à ouvrir avec son couteau le contrevent de la fenêtre qui éclairait la pièce principale, on s'aperçut que tout était en désordre dans l'intérieur. Les lits étaient défaits et leur garniture jetée çà et là dans la chambre, les armoires toutes grandes ouvertes et les bûches renversées. Dans la prévision qu'un crime avait été commis, les voisins coururent avertir le commissaire de police de la Basse-Indre, qui se transporta immédiatement sur les lieux. Ayant fait ouvrir par un serrurier la porte de la maison, ce fonctionnaire put constater les traces d'un horrible attentat. Tout était en désordre dans la pièce servant de chambre à coucher, et dans le cellier, on découvrit le cadavre du sieur Daulty, la face couverte de contusions et d'égratignures, le front meurtri, la bouche et les narines pleines de fumier, et la gorge présentant les marques évidentes d'une violente compression.

Un crime avait, en effet, été commis dans la nuit du 4 au 5 décembre 1857. La cupidité paraissait en avoir été le mobile, car tous les meubles avaient été ouverts et fouillés, et le produit de la recette courante avait disparu de l'endroit où le mettait ordinairement le sieur Daulty, ainsi qu'une montre en argent portant le nom de l'horloger qui l'avait vendue à la victime ; mais les recherches n'avaient pas été soigneusement faites, car on retrouva dans le bas d'une armoire et sur une table placée tout auprès de l'un des deux lits qui se trouvaient dans la chambre, une somme d'environ 1,500 francs. L'état matériel de la chambre, de nombreuses traces de piétinement sur le sol, une marmite renversée et brisée, les sabots de la victime restés dans la chambre à coucher, l'un d'eux attaché de sang, comme le chambranle et la porte du cellier, attestaient qu'une lutte violente avait dû s'engager dans cette pièce entre les assassins et la victime ; celle-ci n'avait certainement été transportée qu'après le crime accompli, dans le cellier où rien n'avait été dérangé ; mais cette lutte devait avoir été très courte, et Daulty, à la fois saisi à la gorge et frappé à la tête et aux jambes, avait dû succomber sans pouvoir pousser un seul cri. Les voisins, dont les habitations ne sont éloignées que de quelques mètres de la maison-Daulty, déclarèrent n'avoir rien entendu.

On put penser, au premier abord, que les assassins étaient au nombre de quatre ou cinq ; parce qu'en entrant dans la chambre on trouva cinq tasses à café placées sur la table et contenant encore des restes d'eau-de-vie ; mais on dut bientôt se convaincre que s'il était impossible de croire qu'un seul homme eût commis le crime, les malfaiteurs n'avaient pas dû être plus de deux, et que les cinq tasses n'avaient été placées là par les meurtriers, que pour dérouter les investigations de la justice.

Après quelques jours d'incertitude, les soupçons se fixèrent sur l'accusé : on crut que la cupidité n'avait peut-être pas été le seul mobile des assassins et qu'elle aurait pu s'allier chez eux ou l'un d'eux au désir de la vengeance. Or, Daniel était le seul chez qui l'on put soupçonner des sentiments d'amitié contre Daulty ; il avait été quelque temps ouvrier charpentier dans la commune de Saint-Herblain. Mauvais ouvrier, paresseux, débauché, il était un des habitués du cabaret tenu par Daulty. Vers le milieu de juin précédent, il avait dépossédé d'une somme de 20 francs un individu qu'il avait amené boire avec lui et dépenser cette somme dans les maisons de prostitution de Nantes.

Dénoncé par Daulty qui l'avait vu fouiller dans les poches de son compagnon, Daniel fut renvoyé de chez son patron. Mandé devant l'officier municipal de la commune, il dut avouer le vol, promettre de restituer sur ses jours l'argent volé et laisser en nantissement des effets pour assurer la réalisation d'une promesse qu'il n'a jamais exécutée. La police fit des recherches à Nantes dans le logement de cet individu, et ne tarda pas à découvrir qu'il l'avait quitté le 6 décembre sans faire viser son livret pour aller travailler à Vuc. Arrêté le 13 du même mois dans cette commune, Daniel fut trouvé porteur de la montre volée chez Daulty et de trois mouchoirs appartenant également à celui-ci ; on saisit aussi en sa possession une blouse blanche tachée de sang.

La saisie de ces objets ne permit pas de douter que Daniel fut l'un des auteurs de l'assassinat commis au Bas-Village ; aussi après quelques dénégations et comme poussé par une voix intérieure, il se décida à avouer qu'il avait commis le crime en compagnie et de complicité avec le nommé Jean Chopin dit Grand-Jean, dit Trente-six-Culasses ; qu'ils s'étaient concertés pour le commissaire en soupant, vers huit heures, dans l'auberge de la femme Violin, située route de Vannes, à la Ville-en-Paille ; le mort, il a prétendu qu'ils n'avaient complotté celui-ci, vers de Daulty qu'après leur arrivée chez celui-ci, vers dix heures. Après le meurtre commis, ils ont fouillé les armoires et se sont emparés d'une somme de 80 francs et Daniel reconnait avoir reçu pour sa part 30 francs et sa montre, et avoir pris, en outre, les foulards saisis en sa possession. Il prétend pour sa justification qu'il était complice de l'auberge de la femme Violin, dans un état complet d'ivresse et qu'il n'a fait que suivre Chopin auquel appartenait, selon lui, le rôle principal et qui aurait, lui seul, donné la mort au malheureux Daulty ; mais la femme Violin affirme que ni lui ni Chopin n'étaient ivres, et que lui, Daniel, le plus jeune, paraissait pensif. Ce système paraît aussi contredit par les indices de lutte violente existant dans la maison et, par les résultats de l'autopsie du cadavre de Daulty. Les hommes de l'art ont

...et, que les coups portés à la tête de la vic-  
tim... avec une violence telle qu'ils avaient dé-  
terminé le cerveau des épanchements sanguins, qui au-  
raient pu amener la mort, mais qu'elle avait été promp-  
tément causée par la pression des mains autour du cou ;  
... avait été broyé et les voies respiratoires avaient  
été obstruées de fumier. Ces désordres si multiples et si  
complexes, ne peuvent s'expliquer que par l'action cou-  
plée de deux assassins.

Après d'autres recherches, on dut penser que Chopin  
avait été assassiné : il s'est, en effet, donné la mort ; son cadavre  
a été retrouvé, le 23 janvier dernier, sur la grève de  
Basse-Île, dans la commune de Rezé.

Après d'autres recherches, on dut penser que Chopin  
avait été assassiné : il s'est, en effet, donné la mort ; son cadavre  
a été retrouvé, le 23 janvier dernier, sur la grève de  
Basse-Île, dans la commune de Rezé.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.  
COUR DES SESSIONS DE SAN-FRANCISCO.

...commencement de l'année 1857, Victor Lange,  
Français, établi depuis une couple d'années à San Fran-  
cisco, donna à sa maison de liquides une extension ex-  
traordinaire. Il fonda des succursales dans les villes de  
l'intérieur et parut faire des affaires excellentes. Mais,  
avant la fin de l'année, il avait déposé son bilan, avec un  
passif énorme et un actif imperceptible.

...grand nombre de témoins ont été entendus, et il a  
été établi par leurs déclarations et par l'examen des livres  
de ses achats de marchandises opérés par V. Lange, du  
1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 1857, se sont élevés à la somme  
de 135,000 dollars. Il a été remarqué que, sur ce total,  
il y avait pour 78,000 dollars d'achats faits depuis le  
19 août, c'est-à-dire dans les trois derniers mois qui ont  
précédé la faillite.

...la somme totale des ventes opérées du 1<sup>er</sup> janvier au  
30 novembre s'est élevée à 86,000 dollars, dont 50,000  
dollars du 19 août au 30 novembre. Dans le chiffre de  
ces dernières ventes figure une somme de 31,000 dollars  
pour ventes faites à crédit aux sieurs May et Mayer, qui  
sont venus le jour de la faillite, et dont la position et la  
réputation commerciales étaient telles que personne sur  
la place ne leur eût accordé de semblables crédits.

Table with 2 columns: Date, Amount. Rows include 19 octobre, 4 novembre, 4 décembre, 19 décembre.

...Nombre de témoignages, portant sur des points moins  
importants, mais également à la charge de l'accusé, ont  
été en outre entendus.

CHRONIQUE  
PARIS, 7 AVRIL

...M. Barrault de Saint-André, sous-préfet de Joigny,  
vient d'être appelé par M. le préfet de police aux fonc-  
tions de chef de son secrétariat particulier.

ordonnée. — La femme Oudard, débitante de lait, fau-  
bourg Saint-Martin, 104, pour pareil fait, à 50 fr. d'a-  
mende. — Et la veuve Ziegler, épicière, rue St-Victor,  
110, pour mise en vente de café falsifié à l'aide de chico-  
rée, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Un ouvrier cordonnier, Adolphe-Jean-Baptiste Playe,  
se présente devant le Tribunal correctionnel pour soule-  
ver l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut  
qui l'a condamné à un an de prison pour rébellion et men-  
aces envers un magistrat de l'ordre administratif.

— M. le président : Avez-vous remarqué qu'il y eût un en-  
fant malade ?

— M. le président : Ecoutez ce que vous dire les témoins.  
M. Sédillot, huissier : Le 9 janvier, accompagné de  
témoins, de commissionnaires et de M. le commissaire de  
police du quartier de la place Maubert, je me suis pré-  
senté au domicile du prévenu, rue des Bourguignons, 29,  
pour y faire exécuter un jugement d'expulsion rendu la  
veille par M. le juge de paix. Le sieur Playe me répondit  
qu'il n'avait pas connaissance de ce jugement et qu'il ne  
voulait pas quitter les lieux. Il prétendait, en outre, qu'il  
ne devait que 6 fr. à son propriétaire, quoique le juge-  
ment portât condamnation pour une somme de 21 fr. Je  
dus donner ordre aux commissionnaires d'opérer le dé-  
ménagement. Au moment où l'un d'eux se saisissait d'un  
matelas, le sieur Playe se précipite vers la cheminée, se  
saisit d'une hache qu'il tint levée sur nous en criant : « Le  
premier qui bouge, je lui fends la tête ! »

— M. le président : Vous n'avez pas d'argent ?  
— M. le président : Non, mon colonel. Bruant et moi étions liés  
d'amitié, et le 3 février, nous avons bu et mangé ensem-  
ble ; nous sommes rentrés à la caserne un peu échauffés.  
Lui s'est couché, et moi, j'ai flâné encore un peu, parce  
que j'avais envie de prendre du café.

— M. le président : Il est bien vrai que j'ai parlé de l'écurie,  
mais la vérité est que cette pièce d'un franc me restait  
d'une somme plus forte que j'avais reçue de mon frère,  
dont je suis le remplaçant volontaire et gratuit dans l'ar-  
mée.

— M. le président : Votre conduite est inexplicable ; vous  
avez, dites-vous, conservé cette pièce depuis longtemps,  
et voilà que tout à coup vous voulez la dépenser sur-le-  
champ, vous y mettez une telle insistance que vous êtes  
obligé de réveiller vos camarades.

— M. le président : C'est une idée qui m'a passé par la tête.  
M. le président : Il est bien malheureux qu'elle vous  
soit venue juste au moment où votre voisin de lit s'est  
plaignu d'un vol. Vous feriez mieux de convenir que vous  
aviez eu un instant de faiblesse ; avouez, croyez-moi, c'est  
votre meilleure défense.

— M. le président : L'accusé prétend qu'il n'avait qu'un  
franc et que vous avez payé le surplus de la dépense.  
Omnès : Je n'avais pas un centime vaillant. Rigand payait  
tout, en me disant que la lièvre des chevaux lui avait porté  
bonheur, et qu'il était bien aise de me régaler.

— M. le président : Est-ce que vous lui avez vu tirer l'ar-  
gent du coin d'un mouchoir ?  
Le témoin : Non, il m'a montré une bourse ; j'ignore ce  
qu'elle contenait.

M. le président, à Kurtz : Voilà de mauvais renseigne-  
ments sur un homme accusé de menaces de mort.  
Kurtz : Mon président, la cuisinière m'en veut ; elle  
voulait me faire renvoyer de chez le commandant, voilà  
pourquoi elle m'a fait ces misères.

— M. le président : Ce n'était pas une raison pour la me-  
nacer de lui tordre le cou.  
Kurtz : Je ne l'ai pas menacée, elle plus que d'autres.  
Un jour que nous avions une explication dans sa cuisine,  
je lui dis : « Si je connaissais celui qui dit du mal de  
moi, je lui tordrais le cou. »

— M. le président : Vous n'avez pas d'argent ?  
— M. le président : Non, mon colonel. Bruant et moi étions liés  
d'amitié, et le 3 février, nous avons bu et mangé ensem-  
ble ; nous sommes rentrés à la caserne un peu échauffés.  
Lui s'est couché, et moi, j'ai flâné encore un peu, parce  
que j'avais envie de prendre du café.

— M. le président : Il est bien vrai que j'ai parlé de l'écurie,  
mais la vérité est que cette pièce d'un franc me restait  
d'une somme plus forte que j'avais reçue de mon frère,  
dont je suis le remplaçant volontaire et gratuit dans l'ar-  
mée.

— M. le président : Votre conduite est inexplicable ; vous  
avez, dites-vous, conservé cette pièce depuis longtemps,  
et voilà que tout à coup vous voulez la dépenser sur-le-  
champ, vous y mettez une telle insistance que vous êtes  
obligé de réveiller vos camarades.

— M. le président : C'est une idée qui m'a passé par la tête.  
M. le président : Il est bien malheureux qu'elle vous  
soit venue juste au moment où votre voisin de lit s'est  
plaignu d'un vol. Vous feriez mieux de convenir que vous  
aviez eu un instant de faiblesse ; avouez, croyez-moi, c'est  
votre meilleure défense.

— M. le président : L'accusé prétend qu'il n'avait qu'un  
franc et que vous avez payé le surplus de la dépense.  
Omnès : Je n'avais pas un centime vaillant. Rigand payait  
tout, en me disant que la lièvre des chevaux lui avait porté  
bonheur, et qu'il était bien aise de me régaler.

— M. le président : Est-ce que vous lui avez vu tirer l'ar-  
gent du coin d'un mouchoir ?  
Le témoin : Non, il m'a montré une bourse ; j'ignore ce  
qu'elle contenait.

— M. le président : L'accusé ne dit pas la vérité.  
Plusieurs autres témoins déposent sur des circonstances  
qui indiquent que Rigand n'a pas été véridique dans les  
explications qu'il a données sur la possession de l'argent  
dépensé avec Omnès.

— M. le commandant Pajo de Laite, commissaire impé-  
rial, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>re</sup> de  
Beaumont, nommé d'office.  
Le Conseil, après une longue délibération, déclare le

lancier Rigand coupable de vol et le condamne à la peine  
de cinq années de recluision et à la dégradation militaire.

— On parle depuis deux jours, dans le quartier du Pa-  
lais-Royal, d'un incident funèbre qui aurait causé une  
assez pénible impression, et auquel on semble attacher une  
certaine importance. On raconte qu'avant-hier lundi, à  
midi, au moment d'enlever, rue des Moulins, un enfant  
qu'on croyait mort, pour l'inhumier, cet enfant aurait don-  
né des signes de vie, qu'il aurait été aussitôt retiré du  
cerceuil, et qu'étant assuré qu'il respirait encore, on  
aurait suspendu les préparatifs du convoi.

— Hier, dans la matinée, plusieurs ouvriers étaient  
occupés à creuser une cave dans les dépendances d'un  
établissement situé rue de Bondy, 26, quand tout d'un  
coup une masse assez considérable de terre, se détachant du  
haut de la tranchée, est tombée au fond et a enseveli sous  
ses débris l'un des ouvriers qui n'avait pas eu le temps de  
fuir avec les autres. Ses camarades se sont mis immédia-  
tement à l'œuvre pour le délivrer ; le déblaiement s'est  
opéré avec une louable ardeur, et l'on n'a pas tardé à dé-  
gager complètement la victime, qu'on a portée en toute  
hâte dans une pharmacie voisine, où les soins pressés  
qui lui ont été prodigués lui ont bientôt rendu l'entier  
usage du sentiment. On a pu constater ensuite que cet  
ouvrier, nommé Souplet, âgé de vingt-quatre ans, n'avait  
reçu aucune fracture ; il en avait été quitte pour des con-  
tusions plus ou moins graves à la tête et au pied droit,  
et ces blessures ne paraissent heureusement devoir en-  
traîner aucune suite fâcheuse. Après avoir reçu les pre-  
miers soins, le sieur Souplet a pu être reconduit en voi-  
ture à son domicile.

— Un journalier, le sieur Durnerin, a retiré hier du  
canal Saint-Martin, bassin de la Douane, le cadavre d'un  
homme d'une trentaine d'années qui ne portait aucune  
trace de violence et paraissait être tombé accidentelle-  
ment dans l'eau ; cet homme était vêtu d'une blouse bleue  
et d'un pantalon de drap foncé à carreaux bleus, dans  
les poches on a trouvé 6 fr. 50 c., mais il n'était  
porteur d'aucun papier pouvant faire connaître son iden-  
tité, et l'on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

— Dans l'après-midi du même jour, on a eu aussi à cons-  
tater un autre cas de mort accidentelle. Un homme d'une  
cinquante d'années a été trouvé étendu sans vie sur le  
sol, au milieu d'un chantier de bois du boulevard Morland,  
un médecin a reconnu qu'il avait succombé à une attaque  
d'apoplexie foudroyante. Cet homme était inconnu dans  
les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son  
identité. On ne sait à quelle heure, ni sous quel prétexte  
il s'était introduit dans le chantier. Son cadavre a dû  
être également transporté à la Morgue.

— M. le président : Ici, vous n'êtes pas d'accord avec  
votre invité ; celui-ci prétend dans l'instruction que vous  
aviez vous-même payé toute la dépense à la cantinière.  
Lorsqu'il vous a demandé d'où vous venait cet argent,  
vous lui avez répondu que vous l'aviez trouvé à l'écurie.

— M. le président : Il est bien vrai que j'ai parlé de l'écurie,  
mais la vérité est que cette pièce d'un franc me restait  
d'une somme plus forte que j'avais reçue de mon frère,  
dont je suis le remplaçant volontaire et gratuit dans l'ar-  
mée.

— M. le président : Votre conduite est inexplicable ; vous  
avez, dites-vous, conservé cette pièce depuis longtemps,  
et voilà que tout à coup vous voulez la dépenser sur-le-  
champ, vous y mettez une telle insistance que vous êtes  
obligé de réveiller vos camarades.

— M. le président : C'est une idée qui m'a passé par la tête.  
M. le président : Il est bien malheureux qu'elle vous  
soit venue juste au moment où votre voisin de lit s'est  
plaignu d'un vol. Vous feriez mieux de convenir que vous  
aviez eu un instant de faiblesse ; avouez, croyez-moi, c'est  
votre meilleure défense.

— M. le président : L'accusé prétend qu'il n'avait qu'un  
franc et que vous avez payé le surplus de la dépense.  
Omnès : Je n'avais pas un centime vaillant. Rigand payait  
tout, en me disant que la lièvre des chevaux lui avait porté  
bonheur, et qu'il était bien aise de me régaler.

GRANDE BAISSÉ DES SOIES.

— Les commandes considérables de soieries nouvelles  
faites (aux premières fabriques de Lyon) au moment  
de la plus grande baisse, par la maison FRAINAIS ET  
GRAMAGNAC, viennent d'être mises en vente à très  
bon marché dans cette maison, 32, rue Feydeau, et  
82, rue Richelieu.  
— Ses grands assortiments de BELLES ÉTOFFES RICHES

